



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE ET LA MISSION LOCALE DU SUD-OUEST LYONNAIS

Entre

La commune de Pierre-Bénite, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le territoire de LYON METROPOLE dont l'adresse est à Pierre-Bénite, Place Jean Jaurès (Mairie), identifiée au SIREN sous le n° 216901520 représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° 2020DL06 en date du 9 juin 2020.

Ci-après dénommée « La commune »

D'une part,

ET

La mission locale Sud-Ouest Lyonnais, association loi 1901, n° de déclaration en Préfecture : W691057419, dont l'objet est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, domiciliée 12 rue Colonel SEBBANE, 69600 Oullins, représentée par Monsieur Yves GOUGNE, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « La Mission Locale » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

### PREAMBULE

Il apparaît aujourd'hui que, pour favoriser les dynamiques d'emploi et de formations, la commune envisage de recourir à un partenariat de proximité avec différents acteurs de l'Emploi.

Au regard de ce constat la ville de Pierre-Bénite souhaite réduire les inégalités entre les personnes et favoriser leur accès à l'Emploi et à la Formation en mettant en place des permanences spécifiques. Elles permettront aux jeunes de 16 – 25 ans, Pierre-Bénitains, pré-identifiés par la Maison de l'Emploi et du Numérique de la commune, ou par ses partenaires, de gagner en efficacité dans la conduite de leurs démarches, en les aidant à lever leurs freins à l'Emploi.

Décident et conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les modalités du partenariat entre la commune de Pierre-Bénite et la Mission Locale du sud-ouest lyonnais.

### **1-1 Engagement de la commune**

La commune met à disposition de la Mission locale une salle.

Les permanences ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent de la commune.

Le nombre de personnes pouvant être accueilli simultanément est limité à 10 personnes intervenant compris.

### **1-2 Engagement de la Mission locale**

La Mission locale s'engage à organiser des permanences à la Maison de l'Emploi et du Numérique, 26 Avenue de Haute Roche à Pierre-Bénite.

- Elles seront menées par un conseiller en insertion sociale et professionnelle de la Mission locale du sud-ouest lyonnais dans le cadre d'un accompagnement global, d'une recherche d'orientation, de formation et/ou d'emploi, ou de toutes autres questions liées à la vie quotidienne.
- Information collective auprès d'un groupe de jeunes ou entretien individuel de situation ou de premier accueil.

Fréquence des permanences : 2 fois par semaine.

Les séances se dérouleront :

- Les mardis de 14h à 17h30
- Les vendredis de 9h à 12h30

Le planning des permanences sera établi trimestriellement et conjointement entre les parties.

La mission locale du sud-ouest lyonnais s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir un bilan de ses actions ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.
- à prévenir sans délai la commune par le biais de la Maison de l'Emploi et du Numérique en cas d'annulation momentanée de ses séances.

Il sera interdit à la Mission locale de faire procéder à un double verrouillage des clés qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERE**

La mise à disposition de la salle sera consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 : CESSION OU SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Mission locale s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Mission locale reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Mission locale s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

La commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La Mission locale s'assurera contre les risques responsabilité civile, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

La Mission locale devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire d'une attestation.

La Mission locale s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'organisme accueilli ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de la Mission locale devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

## **ARTICLE 9 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Pierre-Bénite  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

Jérôme MOROGE

Le Président de la ML Intercommunale du  
Sud-Ouest Lyonnais

Yves GOUGNE